

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

SDRCC 10-0138

**AFFAIRE INTÉRESSANT UN APPEL AUPRÈS DU
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

ENTRE :

CAMERON SMEDLEY

(« le demandeur »)

et

CANOEKAYAK CANADA (CKC)

(« l'intimé »)

et

DAVID FORD

(« la partie affectée/l'intervenant »)

ARBITRE : MICHEL G. PICHER

COMPARUTIONS POUR LE DEMANDEUR :

Morgan Martin - avocat

Jim Smedley

COMPARUTIONS POUR L'INTIMÉ :

Lorraine Lafrenière - directrice générale

Michael Staniszewski - entraîneur national

COMPARUTIONS POUR LA PARTIE AFFECTÉE/L'INTERVENANT :

Jim Smellie - avocat

David Ford

Une audience a eu lieu dans cette affaire par conférence téléphonique, le 4 février 2011.

D É C I S I O N A R B I T R A L E

Il s'agit d'un appel de la décision de l'arbitre Robert Morrow, datée du 30 novembre 2010. Le demandeur, Cameron Smedley, avait au départ été nommé par le Comité de haute performance de l'intimé pour recevoir un brevet pour 2010/2011. La décision du Comité impliquait qu'il ne nommerait pas l'intervenant, David Ford, le payeur de canoë-kayak le plus décoré du Canada, qui avait obtenu des brevets depuis quelque 21 années. M. Ford a porté la décision du Comité de haute performance en appel et l'arbitre Morrow lui a finalement donné gain de cause. De sorte que Cameron Smedley a perdu son statut d'athlète breveté, ce qui a donné lieu au présent appel.

CanoeKayak Canada (« CKC ») est un organisme national de sport affilié à la Fédération internationale de canoë (« l'ICF »), qui régit le sport du canoë. CKC supervise les trois disciplines sportives suivantes : course de vitesse, marathon et eau vive. M. Smedley et M. Ford font des compétitions de slalom en eau vive.

Six brevets seniors, qui représentent un financement de Sport Canada, ont été mis à la disposition du Programme Eau vive de CKC pour le cycle de brevet de 2010/2011. Dans la documentation de l'intimé, les brevets seniors sont désignés sous le sigle « SR ».

Pour le cycle de brevet de 2010/2011, les priorités établies par l'intimé, en consultation avec Sport Canada, pour la nomination des athlètes, étaient les suivantes :

- a. Premièrement, les athlètes qui satisfont au critère du niveau 1 SR international
- b. Deuxièmement, les athlètes qui satisfont au critère du niveau 2 SR (Classe A) – Compétition internationale; et
- c. Troisièmement, les athlètes qui satisfont au critère du niveau 2 SR (Classe B) – Classement national.

Pour le cycle de brevet de 2010/2011, les critères établis par l'intimé comprenaient des critères de niveaux 1 et 2. Cinq des six athlètes brevetés avaient satisfait au standard du Niveau 2 Senior, un standard qui comportait six niveaux de priorité. Le sixième brevet, un brevet de développement, a été octroyé à M. Smedley.

La question en litige dans cet appel concerne l'application du critère du niveau 2, énoncé au paragraphe 3.2.1 du document intitulé Programmes de l'équipe nationale, qui fait partie du Manuel de l'équipe nationale de slalom 2010, et plus particulièrement celui de la priorité n° 1, à savoir :

La balance des brevets seniors sera attribuée aux athlètes ou aux équipages éligibles selon l'ordre de priorité suivant:

Priorité #1 : Les 10 meilleurs aux courses de la Coupe du monde et dans le premier quart (1/4) du groupe compétitif

Les athlètes qui terminent dans les 10 premiers et qui sont dans le premier quart (1/4) du groupe compétitif à n'importe quelle course des Coupes du monde 2009 *[sic]*

Ordre de priorité :

- 1) S'il y a moins de brevets que d'athlètes qui rencontrent les critères de priorité #1 du niveau 2 (Classe A), l'athlète qui a terminé le plus souvent dans les 10 premiers aux courses de la Coupe du monde aura priorité.
- 2) Si deux ou plusieurs athlètes ont terminé aussi souvent dans les 10 premiers, l'athlète ayant cumulé le meilleur pointage à une course de la Coupe du monde, aura priorité.
- 3) Si l'égalité demeure, l'athlète qui occupe le meilleur rang au classement final interclasse senior national aura priorité.

L'application des exigences de progression est également en cause. Elles se trouvent à l'article 3.3 du Manuel :

3.3 Exigences de progression :

Pour recevoir l'aide financière en cours, l'athlète ou l'équipe grâce à ses performances, doit démontrer une progression constante en vue de se conformer aux critères seniors internationaux décrits à la *Section 3.1 Critères du niveau 1*.

Lorsque l'athlète n'est plus éligible à une sélection à un brevet de développement (voir la section 4.1 ci-dessous) il ou l'équipage dont il fait partie doit atteindre les critères minimums suivants pour devenir éligible à un brevet SR (C1, SR). Ces exigences seront appliquées rétroactivement au statut de brevet de chaque athlète (e.g. Si vous avez obtenu un brevet au niveau senior pendant 5 ans, pour être en nomination au brevet senior la 6^e année, vous devez rencontrer les standards minimum de performance pour la 6^e année de brevet senior du tableau suivant).

Années avec brevet SR commençant à la 5e année après junior (voir 4.1)	Standard minimum de performance
1 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe B) Priorité 6
2 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe B) Priorité 6
3 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 5
4 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 5
5 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 3 ou dans les premiers 40 % des Championnats mondiaux
6 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 3 ou dans les premiers 40 % des Championnats mondiaux

7 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 1 ou dans les premiers 30 % des Championnats mondiaux
8 ^e année brevet SR	Brevet SR niveau 2 (Classe A) Priorité 1 ou dans les premiers 30 % des Championnats mondiaux

Il est important de situer la question à trancher dans cet appel dans le contexte ci-dessus. Il semble que les parties soient fondamentalement d'accord avec la formulation de la question litigieuse, qui figure dans le factum du demandeur, à savoir :

[Traduction]

La décision Morrow, concluant que les résultats de Ford au Championnat continental Open Oceania satisfaisaient aux critères d'octroi des brevets de CKC pour 2010-2011 de telle sorte que sa candidature aurait dû être recommandée à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet, était-elle raisonnable?

Précisons qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle audience sur le fond de la décision originale de l'intimé CKC, qui avait refusé un brevet à David Ford. La norme de révision que je dois appliquer en l'espèce exige plutôt que je détermine si la décision de l'arbitre Morrow est raisonnable. La norme qui s'applique n'est pas celle du bien-fondé, car il est admis que l'arbitre qui a tranché le premier appel aurait pu en arriver à plus d'une conclusion, dont toutes pourraient être raisonnables. Ce n'est que si la décision de l'arbitre Morrow est jugée déraisonnable, dans le sens où elle n'est pas défendable compte tenu de la preuve, que cette décision devrait être annulée.

La principale question soumise à la décision de l'arbitre Morrow concernait le statut de la compétition en eau vive connue sous le titre de Oceania Open Continental

Championship, qui a eu lieu à Penrith, en Australie, du 19 au 21 février 2010 (« Oceania »). David Ford s'est classé huitième à l'épreuve du slalom en canoë lors de cette compétition. Il a fait valoir à l'arbitre Morrow que cette huitième place à l'Oceania répondait au critère de la Priorité n° 1 du paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets, dans la mesure où il a terminé dans les 10 meilleurs à une course de Coupe du monde et dans le premier quart du groupe compétitif. Pour sa part, l'intimé CKC a fait valoir à l'arbitre Morrow que l'Oceania n'était pas une épreuve de Coupe du monde et que M. Ford n'avait pas satisfait aux exigences de progression de l'article 3.3.

La Fédération internationale de canoë maintient à jour ce qu'elle appelle le « Classement aux épreuves de Coupe du monde » (World Cup Series Standings). Pour figurer au classement 2010 de l'ICF, dans la discipline du slalom en canoë, les athlètes pouvaient accumuler des points de Coupe du monde lors de cinq courses. Trois de ces courses étaient commanditées par l'ICF : la première a eu lieu à Prague, en République Tchèque du 18 au 20 juin 2010; la deuxième à La Seu d'Urgell, en Espagne, les 26 et 27 juin 2010, et la troisième à Augsburg, en Allemagne, du 2 au 4 juillet 2010. Les deux autres courses qui permettaient d'accumuler des points pour le classement de la Coupe du monde étaient ce que l'on appelle des courses continentales, la première étant l'Oceania Open Continental Championship de Penrith, en Australie et la seconde l'Asian Continental Championship de Xia Si, en Chine. Dans la documentation de l'ICF, les courses de Penrith et de Xia Si sont présentées comme des courses continentales, alors que pour les courses de Prague, La Seu d'Urgell et Augsburg, qui « appartiennent » à l'ICF, on parle de courses de Coupe du monde. Tout le monde

s'entend cependant sur le fait que les cinq courses permettent d'accumuler des points pour le classement de la Coupe du monde.

L'arbitre Morrow a conclu que le sens de l'énoncé « Les 10 meilleurs aux courses de la Coupe du monde », utilisé dans la priorité n° 1 du paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets, soulevait une certaine ambiguïté, voire de la confusion. Il en fait état dans les paragraphes 22-32 de sa décision, reproduits ci-après :

[Traduction]

22. Étant donné que ni les Règles de l'ICF, ni CKC n'indiquent précisément quelles épreuves sont comprises sous l'en-tête « Coupe du monde » (et lesquelles doivent être exclues), la preuve a porté sur le langage relevé dans les dossiers; et l'interprétation qu'en donnent les parties.
23. On trouve des références à la Coupe du monde nombreuses et diverses dans les documents déposés.
24. L'Oceania Open Continental Championship (« Oceania ») est reconnu par la Fédération internationale, ou IFC, comme faisant partie des « Épreuves de Coupe du monde » (World Cup Series). Les points obtenus à « l'Oceania » sont pris en compte dans le classement de la Coupe du monde de l'ICF.
25. Ainsi que l'indique M. Jean Michel Prono, de l'ICF, président du Comité technique du slalom en canoë, les « compétitions de Coupe du monde » doivent être ouvertes aux 5 continents⁸.
26. Les règles de l'ICF exigent également la participation d'au moins 6 fédérations pour qu'une épreuve puisse être considérée comme une « épreuve de la Coupe du monde ». (article 44.2.5 du Règlement de l'ICF).
27. Il est clair que dans la terminologie utilisée par l'ICF, il y a une distinction entre les courses de la Coupe du monde (World Cup races) et les épreuves de la Coupe

du monde (World Cup Series). Le même document de l'ICF publié par M. Prono inclut dans les épreuves de la Coupe du monde (World Cup Series) « Oceania » (et l'Asian Continental Championship) ainsi que les trois courses de la Coupe du monde (N° 1, 2 et 3). Le programme de compétition pour la Coupe du monde 2010 de l'ICF en slalom en canoë (WCS) incluait les cinq compétitions internationales.

28. Les résultats des cinq compétitions ont permis aux compétiteurs d'obtenir des points pris en compte dans le classement général des épreuves de la Coupe du monde.
29. La Formation estime que le fait que David Ford ait obtenu des points de Coupe du monde à « Océania » ne signifie pas nécessairement que ses résultats de Penrith satisfaisaient aux critères du Niveau 2 (Classe A) – Compétition internationale.
30. Comme l'a fait valoir à juste titre l'intimé CKC, il incombe à l'appelant d'établir tout fondement factuel de l'appel et de convaincre la Formation d'appel que la décision du Comité de SRD du 23 septembre 2010 était déraisonnable⁹.
31. La Formation n'accepte pas, toutefois, que les résultats de « Oceania » devraient être exclus pour le motif que ce championnat n'est pas aussi compétitif qu'une compétition de la Coupe du monde.
32. Quatre membres de l'équipe nationale du Canada ont participé aux championnats de Penrith; les points ICF accordés aux premiers dans cette épreuve étaient exactement les mêmes que ceux des courses de la Coupe du monde n° 1, 2 et 3; et plusieurs des meilleures équipes du monde ont participé à l'Oceania.

Le raisonnement suivi par l'arbitre pour en arriver à cette conclusion est décrit en bonne partie dans les paragraphes 52 et 53 de sa Décision, reproduits ci-après :

[Traduction]

Décision

52. Le 5 octobre 2010, M. Jean Michel Prono, président technique du Comité de slalom en canoë de l'ICF a fait parvenir le courriel suivant à l'entraîneur de l'équipe nationale, M. Michael Staniszewski :

Cher Michal,
Avant d'examiner plus à fond ce qui m'apparaît comme un « borbier » ou du moins un désaccord entre Dave et CK Canada, j'aimerais que vous m'expliquiez ce qui se passe.

Les championnats continentaux, lorsqu'ils sont ouverts à tous les continents et inscrits au calendrier des épreuves de la Coupe du monde au début de la saison courante, sont pris en compte dans le système de calcul des épreuves de Coupe du monde de CSL.

Ces championnats continentaux ne sont pas des Coupes du monde de CSL de l'ICF, ils relèvent des associations continentales, *mais nous les incluons dans nos épreuves afin de promouvoir la participation à ce niveau continental.* [n'est pas en italiques dans l'original]

En attendant le plaisir de vous lire,

Salutations,

Jean Michel

53. Si l'on semble faire une distinction entre les trois Coupes du monde de CSL de l'ICF, et les deux Championnats continentaux, pour le motif que seules les premières sont des épreuves qui relèvent de l'ICF, il convient de préciser qu'à des fins d'interprétation téléologique des critères d'octroi des brevets de l'équipe nationale pour 2010-2011, les résultats de l'appelant, à la course de « Oceania » des 19-21 février 2010, auraient dû lui permettre d'obtenir un brevet SR;

et qu'il n'était pas raisonnable de la part du Comité SRD d'en décider autrement.

Ainsi qu'il ressort des paragraphes précédents, l'arbitre Morrow était convaincu que l'interprétation des critères d'octroi des brevets de CKC pour 2010-2011 soulevait une certaine ambiguïté, dans la mesure où les courses continentales permettaient d'accumuler des points de Coupe du monde et faisaient partie des épreuves de Coupe du monde, selon le président Prono de l'ICF. L'arbitre Morrow a également fait remarquer que dans ses critères d'octroi des brevets pour la saison 2011-2012, CKC a modifié sa priorité n° 1, et précise désormais que :

[Translation]

Priorité n° 1 : Top 16 du résultat final dans une Coupe du monde et dans le top 1/4 du groupe compétitif Les athlètes qui terminent dans le top 16 et dans le top 1/4 du groupe compétitif à n'importe quelle compétition de la Coupe du monde 2011 (ces dernières ne comprennent **que** les compétitions de la Coupe du monde et excluent les championnats continentaux).

L'avocat du demandeur fait valoir, avec l'appui de l'intimé, que la décision de l'arbitre Morrow doit être considérée comme déraisonnable. Dans une argumentation extrêmement minutieuse, il fait remarquer que jamais encore des résultats parmi les 10 meilleurs obtenus à des courses continentales n'avaient été utilisés pour satisfaire aux critères d'octroi des brevets du paragraphe 3.2.1 du Règlement. Il soutient que les trois courses organisées par la FIC en 2010 à Prague, La Seu d'Urgell et Augsburg sont généralement reconnues comme les trois courses de la « Coupe du monde », contrairement aux deux courses continentales, y compris celle de Penrith, en Australie. Il signale également à l'arbitre la formule établie dans les règles de la FIC pour accorder

des valeurs compétitives aux diverses courses, en faisant remarquer que les courses continentales ont une valeur compétitive manifestement moindre. À son avis, l'arbitre Morrow n'a pas su faire la distinction entre les courses de la Coupe du monde et l'accumulation de points de Coupe du monde, ni reconnaître que l'Oceania n'est pas en fait une course de la Coupe du monde au sens des critères d'octroi des brevets de l'intimé. Il fait valoir qu'il n'y a rien dans les documents des critères d'octroi des brevets de l'intimé qui laisse entendre que l'accumulation de points de Coupe du monde est un facteur pertinent pour l'octroi des brevets.

Pour ce qui est des exigences de progression, l'avocat du demandeur soutient qu'il s'agit d'un critère distinct auquel M. Ford doit satisfaire. Il signale qu'alors que M. Ford occupait le neuvième rang au classement des épreuves de slalom en canoë de la Coupe du monde de 2008 et le 8^e rang en 2009, en 2010 il avait glissé au 14^e rang. L'avocat du demandeur reconnaît sans réserve les accomplissements passés de M. Ford, mais il fait néanmoins remarquer que celui-ci a régressé de telle sorte qu'il ne satisfait pas aux exigences de progression qui font partie des critères d'octroi des brevets.

La représentante de l'intimé souligne que CKC n'avait encore jamais utilisé une compétition continentale pour déterminer l'admissibilité aux brevets. Elle a répété ce que l'avocat de M. Smedley avait fait valoir, à savoir que les inscriptions aux courses continentales ne sont soumises à aucune restriction et qu'il est reconnu que les performances réalisées lors de ces courses sont d'un moindre niveau. Selon sa

compréhension, les courses continentales sont généralement considérées comme des épreuves d'entraînement par les athlètes.

L'avocat de l'intervenant insiste sur le fait que la question qu'il m'incombe de trancher est de savoir si la décision de M. Morrow est déraisonnable. Il fait valoir qu'il existe clairement une ambiguïté dans la formulation des critères d'octroi des brevets de l'intimé CKC, l'énoncé « à n'importe quelle course des Coupes du monde 2010 » étant en soi manifestement ambiguë. L'existence de cette ambiguïté est renforcée par le fait que pour le cycle d'octroi des brevets de 2011-2012, l'intimé a de fait ajouté une phrase pour préciser clairement que les championnats continentaux ne sont pas des courses de Coupe du monde aux fins d'octroi des brevets. L'avocat fait valoir que l'ambiguïté qui existait au cours de l'année précédente ne devrait pas être interprétée au détriment de M. Ford, qui avait obtenu un brevet à la suite de la décision de M^e Morrow, mais plutôt au détriment de l'intimé, l'auteur responsable du langage ambigu.

Pour étayer davantage son argument concernant l'incertitude créée par la fédération intimée, l'avocat de l'intervenant David Ford attire l'attention sur certains éléments du propre site Internet de l'intimé. Il fait remarquer que le site présente notamment des notices biographiques d'un certain nombre d'athlètes de CanoeKayak Canada. La notice de M. Ford contient l'information suivante pour 2010 : « 8th Continental World Cup (Coupe du monde continentale) (Penrith AUS) ». Et pour 2009, on peut lire : « 3rd Continental World Cup (Kananaskis, Alberta) ». L'avocat souligne que la même appellation est utilisée dans la notice biographique de John Hastings,

membre de l'équipe nationale de slalom. Sous son nom, pour l'année 2010 il est indiqué ceci : « 14th Continental World Cup (Penrith, AUS) ».

L'avocat fait valoir que le propre site Internet de CanoeKayak Canada présente les courses continentales comme des épreuves ou courses de la Coupe du monde. Au minimum, soutient-il, un athlète dans la situation de M. Ford serait porté à croire que les courses continentales, qui permettent d'accumuler des points pour le classement des épreuves de la Coupe du Monde, sont considérées par l'intimé lui-même comme des courses de la Coupe du monde.

L'avocat de M. Ford s'interroge également sur le poids qui peut être donné à la suggestion voulant que l'intimé n'avait encore jamais, dans le passé, tenu compte des classements aux courses continentales pour octroyer un brevet. Il fait observer que les critères actuels ne sont en fait en vigueur que depuis deux cycles de brevets, à savoir 2009 et 2010. Il affirme également que l'arbitre ne devrait pas se laisser impressionner par la suggestion voulant que les courses continentales, qui faisaient partie des épreuves de la Coupe du monde, fussent d'un calibre inférieur. À cet égard il attire mon attention sur une lettre de Mme Sue Natoli, datée du 26 septembre 2010 et rédigée au nom du Comité technique du slalom en canoë de l'ICF, dont voici un extrait :

[Traduction]

J'ai annexé le classement le plus complet, qui indique clairement que le Championnat continental Oceania est une compétition équivalente à toutes les épreuves de la Coupe du monde.

En ce qui a trait à la question de la progression, l'avocat de l'intervenant fait valoir que la progression n'est pas clairement définie dans les critères publiés par l'intimé. Il fait remarquer que l'arbitre Morrow a vu dans les arguments qui lui ont été présentés par CanoeKayak Canada [traduction] : « ... une invitation à réécrire les règles applicables ». L'arbitre Morrow a poursuivi : « Si l'intention était de faire de la progression une condition préalable à l'octroi des brevets, les critères auraient pu être rédigés de manière à le stipuler. » L'avocat fait valoir que lorsqu'on examine l'ensemble de la preuve de manière équitable, on ne peut conclure que la conclusion de l'arbitre Morrow était déraisonnable. Basé sur cette affirmation, il fait valoir que la demande devrait être rejetée.

Dans une réponse, la représentante de l'intimé a parlé brièvement du contenu du site Internet de CanoeKayak Canada. Elle a reconnu que l'expression « Coupe du monde continentale » utilisée sur le site Internet tend à appuyer la position avancée par M. Ford dans cette procédure. Toutefois, elle affirme que cette inscription est simplement une erreur administrative ou cléricale commise par le bureau de l'Intimé.

Je vais me pencher à présent sur le bien-fondé des observations soumises par les parties. Mais auparavant, j'estime qu'il est important de rappeler la portée du pouvoir de l'arbitre dans cet appel. De manière générale, les tribunaux arbitraux du sport, y compris les formations arbitrales du CRDSC, ont reconnu que le rôle d'un arbitre n'est pas de simplement substituer son opinion subjective à celle des dirigeants,

des entraîneurs ou d'autres experts d'un organisme national de sport. Ce devoir de réserve a été bien expliqué dans une décision précédente de l'arbitre en l'espèce, dans l'appel *Charles Dionne et l'Association cycliste canadienne*, au sujet d'une affaire qui portait sur la sélection d'une équipe et dont la décision a été rendue le 16 juillet 2004. Si les commentaires dans cette décision s'appliquaient au processus de sélection des membres d'une équipe, à mon avis ils sont également valables pour une affaire concernant l'octroi de brevets. Aux pages 9 et 10 de la décision [*version anglaise*], on peut lire les commentaires suivants :

[Traduction]

... Le rôle d'un conseil d'arbitrage n'est pas de substituer son propre jugement à celui des experts d'un sport donné concernant la question de la sélection d'une équipe et les forces et les faiblesses présumées des athlètes qui désirent être intégrés à l'équipe olympique canadienne. Ce principe général a bien été exposé, en partie, par l'arbitre Richard W. Pound dans l'affaire *Blais c. Association canadienne de taekwondo W.T.F.* (9 mai 2003), où l'on peut lire ce commentaire :

« [...] la portée des pouvoirs d'un arbitre ne comprend cependant pas la réécriture ou la refonte d'un processus de sélection qui a été élaboré par des experts impliqués dans le sport (y compris les entraîneurs), approuvé par ses pouvoirs constituants et validé par le COC aux fins de la sélection de l'équipe. »

Le présent arbitrage n'a pas pour but d'évaluer l'exactitude des opinions exprimées par des journalistes ou d'autres commentateurs sportifs ni de porter un jugement sur les réalisations athlétiques et l'aptitude relative à être sélectionné des athlètes en concurrence. Le but de l'arbitrage consiste à assurer que le processus de sélection de l'équipe a été appliqué d'une manière manifestement juste et exempte de mauvaise foi, d'arbitraire ou de discrimination. Si le processus satisfait à ces critères, les décisions du Comité de sélection fondées sur l'expérience de ses membres ne doivent pas être remises en question.

Le même principe de réserve de la part de l'arbitre s'applique en l'espèce en ce qui a trait à l'octroi des brevets. L'ONS intimée a établi un processus pour l'octroi des brevets, qui comprend des critères d'octroi des brevets et un système d'appel interne. L'arbitrage devant M^e Morrow fait partie intégrante de ce système. La question qu'il m'incombe de trancher n'est donc pas de savoir si la décision de M^e Morrow était fondée, ni si j'en serais arrivé à une autre conclusion. La question est de savoir si la décision de M^e Morrow peut, en toute équité, être considérée comme une décision raisonnable, même si l'on aurait également pu raisonnablement en arriver à une conclusion contraire.

L'importance de la réserve imposée à l'arbitre dans le contexte de l'octroi de brevets a été examinée par l'arbitre en l'espèce dans l'affaire *Jeffrey Adams c. Athlétisme Canada et Daniel Normandin*, (SDRCC 09-0098). Dans cette décision on peut lire les commentaires suivants :

En abordant ce différend, l'arbitre a la désagréable impression que ce que M. Adams demande, essentiellement, c'est qu'un arbitre réexamine la sagesse des critères d'octroi des brevets établis par Athlétisme Canada et substitue sa propre opinion à celle de l'ONS. Si, dans son appel, le demandeur utilise certaines expressions nécessaires telles que « manifestement déraisonnable ou injuste », je dois convenir avec le conseil de l'intimée que celui-ci demande essentiellement que l'on remette en question la sagesse de la décision d'Athlétisme Canada de refuser de donner à un athlète ayant ses qualifications, qui a notamment fait partie de l'équipe des Jeux paralympiques de Pékin, la priorité sur un athlète qui n'a pas été sélectionné pour faire partie de l'équipe mais qui a néanmoins enregistré une meilleure performance personnelle en 2007 ou 2008, ce que lui n'a pas réussi à faire. Ni dans ses observations soumises par écrit ni dans

ses observations présentées de vive voix durant l'audience, il n'a laissé entendre, de manière explicite, qu'en établissant les critères d'octroi des brevets l'intimée a agi d'une manière qui était irrégulière, arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi. Au contraire, comme il est indiqué ci-dessus, il prend la peine de préciser qu'à son avis l'ONS a agi de bonne foi durant tout l'exercice et fait preuve de diligence dans l'élaboration et la promulgation de ses critères d'octroi des brevets, dont il n'a jamais contesté le contenu jusqu'à ce que sa candidature soit refusée.

Il est extrêmement important que les arbitres reconnaissent et respectent les champs d'activité exclusifs des ONS et des athlètes, respectivement. Il est vrai que le pouvoir d'ordonner une réparation conféré aux arbitres du CRDSC est à juste titre défini de manière large, ainsi qu'il ressort du langage de l'article 6.17 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*. Néanmoins, il ne faudrait pas voir dans le fait que le *Code* accorde à la formation le pouvoir de substituer sa décision à celle dont émane le différend, une autorisation d'imposer au monde du sport canadien ce qui équivaldrait à une gestion des ONS par les arbitres. L'arbitre Pound explique bien pourquoi il serait sage d'éviter d'en arriver là, dans le passage suivant de la page 11 de sa décision dans l'affaire *Palmer c. Athlétisme Canada* :

Dans un tel contexte, il est important de rappeler, comme cela a été souligné maintes fois, que le rôle des arbitres dans ce processus régi par le CRDSC et le *Code*, n'est pas de substituer leurs décisions personnelles à celles prises par les autorités responsables. Une certaine retenue doit être observée à l'égard de ces dernières, compte tenu de leur expertise ou connaissances spécialisées, et de leur expérience. Les décisions concernant des affaires de brevet, comme en l'espèce, ne devraient pas être prises par des arbitres qui, habituellement, n'ont pas l'expérience particulière nécessaire. Ce n'est que lorsque les décisions prises par les autorités responsables ont été viciées d'une manière ou d'une autre, que les arbitres peuvent être appelés à prononcer la décision qui aurait dû être prise. En l'espèce, l'article 140 des Règlements, cité ci-dessus, fournit le fondement d'une telle éventuelle intervention de l'arbitre.

Le demandeur Adams s'appuie en particulier sur le commentaire de l'arbitre Pound qui laisse entendre que la retenue que les arbitres doivent témoigner à l'égard des autorités des ONS n'est pas inconditionnelle ni illimitée. Au sujet de l'intervention des arbitres dans une décision des autorités de sport responsables, l'arbitre Pound dit ceci :

Ils n'acceptent de le faire (et sont tenus de le faire) que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

L'arbitre saisi de la présente affaire souscrit à cette remarque qui, faut-il souligner, a été exprimée dans le contexte d'une contestation de l'application de critères d'octroi des brevets et non pas des critères eux-mêmes. Cela dit, cette remarque serait toujours valable, à mon avis, si l'on démontrait ou alléguait expressément que la décision prise par un ONS en établissant ses critères d'octroi des brevets peut être qualifiée de « teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir ». Si dans ses observations un athlète demandeur avance des faits qui, s'ils peuvent être prouvés, permettent d'établir qu'une décision prise par un ONS, y compris une décision prise dans l'établissement de critères d'octroi des brevets, est irrégulière, arbitraire, discriminatoire, de mauvaise foi ou manifestement déraisonnable, la compétence d'une formation du CRDSC pour examiner et rectifier une telle situation ne saurait faire aucun doute. Dans l'affaire *Palmer c. Athlétisme Canada*, l'arbitre Pound a pris en considération et adopté la norme de révision fondée sur le caractère raisonnable, à juste titre à mon avis, guidé en partie par le raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *David Dunsmuir c. Sa Majesté La Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick* [2008] C.C.C. 9.

En l'espèce, aucune des parties devant moi ne conteste le fait que la norme de révision que je dois appliquer à la décision de M^e Morrow est celle du caractère raisonnable.

La question est donc de savoir si l'on peut dire que la décision de M^e Morrow est raisonnable. Était-il raisonnable de conclure, comme l'a fait M^e Morrow, que la compétition Oceania à Penrith, en Australie en 2010, était une « course de la Coupe du monde », au sens de la priorité n^o 1 du paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets, et donc qu'en terminant huitième à cette course M. Ford s'était classé parmi les « 10 meilleurs aux courses de la Coupe du monde et dans le premier quart (1/4) du groupe compétitif », conformément aux critères de la priorité n^o 1, de sorte qu'il devrait avoir droit à un brevet en priorité sur M. Smedley?

Les documents remis à l'arbitre Morrow confirmaient qu'il y avait cinq courses donnant accès au classement des épreuves de la Coupe du monde 2010 de l'ICF dans la discipline du slalom en canoë. L'Oceania à Penrith, en Australie, était l'une de ces cinq courses. Dans cette course, la huitième place a valu à M. Ford 40 points qui ont été pris en compte et lui ont permis au final de se classer 14^e dans les épreuves de la Coupe du monde. Dans ce contexte, M^e Morrow a conclu que l'Oceania était une course de la Coupe du monde au sens plus large de cette expression telle qu'elle figure au paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets de l'intimé. Si je comprends que les deux courses continentales, dont l'Oceania, sont d'un calibre compétitif inférieur à celui des trois courses de la « Coupe du monde » organisées par l'ICF à Prague, La Seu d'Urgell et Augsburg, les deux courses continentales semblent néanmoins faire partie de ce que l'on peut qualifier de manière générale d'épreuves de la Coupe du monde ou de circuit de la Coupe du monde. En effet, le communiqué de l'ICF de juin 2010 intitulé « INFORMATION RE 2010 ICF POINTS CALCULATION AND ICF

RANKING » (information concernant le calcul des points et le classement de l'ICF 2010) donne une liste de plusieurs compétitions, dont l'Oceania, qui font partie des « ICF Ranking Series of events » (épreuves du classement de l'ICF).

Dans les documents qui m'ont été remis, se trouvent également des tableaux intitulés « ICF Slalom Racing World Cup Series Ranking » (Classement aux épreuves de Coupe du monde de slalom de l'ICF) pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009. Pour chacune de ces années, des points pour le classement de la Coupe du monde sont généralement attribués en provenance de quatre sources, soit les trois courses de la « Coupe du monde » organisées par l'ICF et les courses continentales. On note une exception, en 2006, année où une course à Athènes, en Grèce, a constitué une cinquième source de points pour le classement de la Coupe du monde. Dans ce contexte, l'arbitre a-t-il été déraisonnable en concluant que le qualificateur de « Coupe du monde » pouvait être appliqué à juste titre à une course continentale telle que l'Oceania? J'ai du mal à conclure qu'il serait manifestement déraisonnable de sa part de tirer une telle conclusion.

Plusieurs facteurs auraient pu amener M^e Morrow à tirer une telle conclusion. Rappelons, comme l'a fait remarquer l'avocat de l'intervenant M. Ford, qu'il n'est pas sans importance que l'ONS intimé utilise sur son propre site Internet une nomenclature qui semble attribuer un statut de Coupe du monde à la course Oceania. Comme il est indiqué ci-dessus, dans les notes biographiques de M. Ford on trouve les deux inscriptions suivantes : « 2010: 8th – Continental World Cup (Penrith, AUS); 2009: 3rd –

Continental World Cup (Kananaskis, Alberta) ». Dans les notes biographiques de l'athlète John Hastings également, sous la rubrique « Résultats », on peut lire : « 2010: 14th – Continental World Cup (Penrith, AUS) ». Il est clair qu'un athlète, ou d'ailleurs un arbitre, qui voit ces deux inscriptions sur le propre site Internet de CKC, a clairement l'impression que CanoeKayak Canada considère les courses continentales comme des courses de Coupe du monde. À mon avis, en expliquant que ces inscriptions sur le site Internet ont été faites par erreur, CKC ne change pas grand chose au fond de l'affaire.

Au vu de l'ensemble de la preuve, je suis obligé d'être d'accord avec l'avocat de l'intervenant, qui fait valoir que, au minimum, il y a une forte ambiguïté dans la formulation de la première priorité du paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets de CKC, à savoir, les « 10 meilleurs aux courses de la Coupe du monde ». Lorsque le site Internet public de l'intimé lui-même présente l'Oceania comme une course de la Coupe du monde, une personne raisonnable ne peut se faire reprocher d'avoir conclu que l'Oceania était effectivement une course de la Coupe du monde au sens du paragraphe 3.2.1 des critères d'octroi des brevets. L'arbitre Morrow a estimé que sa conclusion était étayée par le fait que dans les critères de 2011-2012, une précision a été ajoutée expressément pour faire une distinction claire entre les compétitions de la Coupe du monde et les championnats continentaux, et indiquer ainsi très clairement que les championnats continentaux ne comptent pas pour se qualifier en vue des brevets. L'arbitre Morrow a rejeté la proposition de l'intimé, qui soutenait que l'inclusion de la course Oceania était injuste envers les membres de l'équipe nationale qui ne savaient peut-être pas précisément quelles compétitions satisfaisaient aux critères

d'octroi des brevets. Il a fait remarquer que [traduction] : « Si certains ne le savaient pas, c'était à cause du manque de précision dans les critères d'octroi des brevets ». Après mûre réflexion, je ne peux conclure que la décision de l'arbitre Morrow, qui a estimé qu'une place parmi les 10 meilleurs à la course Oceania permettait de satisfaire au critère d'octroi des brevets exigeant une place parmi « les 10 meilleurs aux courses de la Coupe du monde » n'était pas un résultat auquel on pouvait arriver raisonnablement. Au contraire, peu importe que je sois d'accord ou non avec cette conclusion, je ne peux conclure que l'analyse et la conclusion de l'arbitre Morrow étaient déraisonnables.

Je ne peux pas non plus contester le raisonnement suivi par l'arbitre Morrow en ce qui concerne la question de la progression. M. Morrow a de toute évidence constaté que l'énoncé « progression en vue de se conformer aux critères du niveau 1 » était généralement flou. Il en a conclu qu'on lui demandait en fait de réécrire les règles applicables et qu'il ne lui semblait pas que les critères étaient suffisamment clairs pour indiquer qu'une progression était une condition préalable à l'obtention d'un brevet. Encore une fois, peu importe ma propre opinion, je ne considère pas que l'analyse et la conclusion de l'arbitre Morrow à ce sujet peuvent être qualifiées de déraisonnables.

De sorte que je suis obligé de conclure que la décision de l'arbitre Morrow, qui a eu pour conséquence d'attribuer effectivement le statut d'athlète breveté à l'intervenant David Ford, est raisonnable à première vue. Je n'ai donc pas d'autre choix que de conclure que l'appel du demandeur doit être rejeté.

Fait à Ottawa, Ontario, le 9 février 2011.

MICHEL G. PICHER
ARBITRE